

DECISION N°2021- 237 /MJDH-SG DU 21 SEPT 2021

FIXANT LES CARACTERISTIQUES, LES MODALITES D'OCTROI ET DE RETRAIT
DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME,
GARDE DES SCEAUX,

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°2016-036 du 07 juillet 2016 portant création de la Commission nationale des Droits de l'Homme ;
Vu la Loi n°2018-003 du 12 janvier 2018 relative aux Défenseurs des Droits de l'Homme ;
Vu le Décret n°2020-0084/P-RM du 18 février 2020 fixant les modalités d'application de la loi relative aux Défenseurs des Droits de l'Homme ;
Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les caractéristiques, les modalités d'octroi et de retrait de la carte professionnelle des Défenseurs des Droits de l'Homme.

Article 2 : La carte professionnelle des Défenseurs des Droits de l'Homme est destinée à établir la preuve de la qualité de Défenseurs des Droits de l'Homme, à l'occasion de l'accomplissement des missions de défense des Droits de l'Homme par le titulaire.

**CHAPITRE I : DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DES DEFENSEURS
DES DROITS DE L'HOMME**

Article 3 : Les caractéristiques de la carte professionnelle sont les suivantes :

La carte est d'un support cartonné de couleur blanche et de format rectangulaire en un volet 11, 5 centimètres de long et de 8,5 centimètres de large.

Elle comporte :

- **Au recto, les indications suivantes** : à l'en-tête, la devise nationale puis le timbre Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme; au milieu, Carte Professionnelle des Défenseurs des Droits de l'Homme; plus bas, à gauche, le logo de la Commission

nationale des Droits de l'Homme et à droite, la photo du titulaire et mention signature du titulaire.

- **Au verso, les mentions suivantes :** le nom et le prénom du titulaire, la date et le lieu de naissance, la mention Défenseurs des Droits de l'Homme, le numéro d'enregistrement, la date de délivrance, la signature et le cachet du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux .

Article 4 : Le numéro d'ordre de la carte provient d'un registre tenu à la Direction nationale de l'Administration de la Justice.

CHAPITRE II : DES MODALITES D'OCTROI DE LA CARTE DE DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Article 5 : Le dossier de demande de carte professionnelle de Défenseurs des Droits de l'Homme comprend :

- une lettre de l'Organisation d'appartenance du demandeur ou d'une demande du demandeur individuel timbrée à 200 FCFA. La lettre est adressée au Ministre chargé des Droits de l'Homme ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance du demandeur ;
- un certificat de nationalité du demandeur ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat de vie et de bonnes mœurs ;
- une copie du récépissé de création de l'organisation ou de l'Accord-cadre auquel est affilié le demandeur ou toute preuve pertinente susceptible de confirmer la qualité de Défenseur des Droits de l'Homme.

Article 6 : Les frais d'établissement de la carte des Défenseurs des Droits de l'Homme est de cinq mille FCFA (5 000 FCFA) payés lors du dépôt du dossier contre reçu.

Le dossier complet est déposé à la Direction nationale de l'Administration de la Justice.

Article 7 : Le Directeur national de l'Administration de la Justice doit requérir l'avis de la Commission nationale des Droits de l'Homme pour toutes informations utiles sur l'identité et la moralité du demandeur.

CHAPITRE III : DU RETRAIT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Article 8 : La Carte des Défenseurs des Droits de l'Homme est retirée dans les conditions ci-après :

- a) la cessation de l'activité des Défenseurs des Droits de l'Homme par le titulaire de la carte ;
- b) les comportements contraires à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme ;
- c) la condamnation judiciaire du titulaire pour des infractions liées aux violations et atteintes aux Droits de l'Homme ;
- d) le décès du titulaire.

La carte est retirée dans les conditions ci-dessus citées par l'autorité qui l'a délivrée et à la demande de la Commission nationale des Droits de l'Homme.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : La carte professionnelle des Défenseurs des Droits de l'Homme est délivrée par le Ministre chargé des Droits de l'Homme et demeure la propriété de l'Administration chargée des Droits de l'Homme.

Article 10 : La perte de la carte professionnelle des Défenseurs des Droits de l'Homme doit être immédiatement déclarée par écrit et par voie hiérarchique au Directeur national de l'Administration de la Justice avec ampliation au Président de la Commission nationale des Droits de l'Homme.

Une déclaration de perte doit être également faite au Commissariat de Police ou à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.

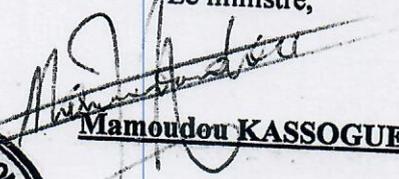
Article 11 : Le Directeur national de l'Administration de la Justice, les Procureurs généraux, le Président de la Commission nationale des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoins sera.

Ampliations :

- Original.....01
- DNAJ.....01
- CNDH-AMDH.....02
- Archives.....02

Bamako, le 21 SEPT 2021

Le ministre,


Mamoudou KASSOGUE

